

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 47 / HL / 1

PROJET HEROIC LAND

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L121-8,
- vu le courrier de dix parlementaires du département du Pas-de-Calais adressé le 2 octobre 2015, saisissant la CNDP du projet Héroïc Land,
- vu le courrier de France Nature environnement adressé 2 octobre 2015, saisissant la CNDP du projet Héroïc Land,
- vu la publication du projet Héroïc Land et de ses caractéristiques principales entre le 29 juillet et le 4 août 2015,

Considérant que :

- au regard des dispositions de l'article L121-8-II les saisines sont recevables,
- pour valablement statuer, la Commission doit disposer d'un dossier constitué conformément au deuxième alinéa de l'article L121-8-I

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Le maître d'ouvrage du projet Héroïc Land doit adresser à la CNDP, avant le 2 novembre 2015, un dossier de saisine constitué conformément au deuxième alinéa de l'article L121-8-I.

Le Président



Christian LEYRIT